



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 122 – AOUT 2022
Recueil publié le 26 août 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 122 – AOUT 2022

Recueil publié le 26 août 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 22/CAB/720 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Roche sur Yon (85000)

Arrêté n° 22/CAB/722 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Chaize le Vicomte (85310)

Arrêté n° 22/CAB/723 modifiant l'arrêté n° 18/CAB/246 du 14 mai 2018 portant agrément de la Sas Up Ultra Phylum pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Arrêté n° 22/CAB/724 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur les communes de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu

Arrêté n° 22/CAB/725 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Challans (85300)

Arrêté N° 22/CAB/726 portant interdiction de l'organisation d'un spectacle aérien public (SAP) d'aéromodélisme au Château des Aventuriers situé sur la commune d'Avrillé les 27 et 28 août 2022

Arrêté n° 22/CAB/727 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Garnache (85710)

Arrêté n°22/CAB/728 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée

Arrêté n°22/CAB/739 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée

Arrêté Préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 et autorisant l'utilisation du bassin couvert de natation du camping «Puerta dei sol» situé sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Riez

Arrêté Préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 et autorisant l'utilisation partielle des bassins de natation du camping «La Fresnerie» situé sur le territoire de la commune de Saint Gervais

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n° 22-OCL-BCI-846 portant délégation de signature au Colonel Arnaud PELLABEUF, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 158/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « spectacle pyrotechnique de Saint Hilaire de Riez

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

DÉCISION N° 22-SGCD-91 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GENS DE MER ET D'ENSEIGNEMENT MARITIME

Arrêté N° 22-DDTM85-536 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Arrêté N° 22-DDTM85-537 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0972 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0982 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1050 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1065 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1066 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral ND APDDPP- 22-1067 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1068 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-1069 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral ND APDDPP- 22-1072 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1073 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1074 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1075 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1076 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1077 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1078 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1079 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1080 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1081 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1083 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1084 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1087 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1090 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1091 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1092 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1093 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1094 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1095 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1096 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1097 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1098 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1099 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1100 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1103 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1104 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1105 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1106 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1107 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1108 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1109 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1110 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1111 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1112 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1113 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1114 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1116 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1117 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1118 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1119 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1120 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1121 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1122 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1124 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1127 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1128 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/720
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de La Roche sur Yon (85000)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/091 du 8 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Roche sur Yon (29 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/531 du 8 juillet 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/226 du 11 mai 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/312 du 29 mai 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 32 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/173 du 15 mars 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/003 du 5 janvier 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, déplacement d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/179 du 8 mars 2021, portant modification pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras intérieures et identité des personnes habilitées à accéder aux images), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/527 du 8 juillet 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau du Complexe Aquatique et ajout de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau des apports volontaires, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 6 caméras intérieures, de 4 caméras extérieures et d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique sur un nouveau site –Musée–, ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique sur un nouveau site -Quai M- et l'ajout de 18 caméras intérieures, de 3 caméras extérieures et de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau du Complexe Aquatique déjà équipé d'un certain nombre de caméras, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0474, et portant le nombre total de caméras à 51 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 78 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Venelle Jean Yole – Impasse Jean Bart (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Angle rue de la Poissonnerie /place du Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Rue de Malesherbes/rue du Vieux Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Place du Marché (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Rue Sadi Carnot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Napoléon (8 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle Sncf – Place Estienne d'Orves (6 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle Sncf – Parking Maréchal Leclerc (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Stade Desgranges – Esplanade Réaumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Impasse des Olympiades (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de la Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Boulevard Aristide Briand/Angle rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking Résidence Jean Yole – Bâtiments A, B et C – Rue Gutenberg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Maison de quartier Liberté – Rue Laënnec (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Boulevard Jean-Yole – Angle bâtiment C Vendée Habitat (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Gutenberg – Angle rue Gutenberg/rue d'Austerlitz (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue d'Aizenay – Centre Commercial – Rond-point rue d'Aizenay/rue Jacques Cartier (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne – Angle rue Abbé Pierre Arnaud/rue d'Iéna (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne – Angle rue d'Iéna/rue de Friedland (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Lune – Angle rue du Bourg/rue Olof Palme (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking de la Vigne aux Roses Vendée Habitat – Rue Jean Launois (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- La Vigne aux Roses – Rue Rousseau Decelle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Angle rue Louis Blanc/Rue Raymond Poincaré (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Résistance/Rue du Président de Gaulle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle rue du Maréchal Juin/boulevard des Etats-Unis (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle boulevard d'Angleterre/rue du Maréchal Ney (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Théâtre – Angle rue Pasteur/rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Théâtre – Angle rue Salvador Allende/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Cyel – Angle rue Salvador Allende/rue Chanzy (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Grand R – Angle rue Lafayette/rue Thiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Musée – Angle rue Lafayette/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Square Bayard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Ancien Conservatoire – Angle Clemenceau/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Napoléon – Angle rue du Président de Gaulle/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking des Oudairies – Rue Newton (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Parking Violet le Duc – Boulevard Le Corbusier/Centre Viollet Le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Violet le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue Gambetta (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Simone Veil (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place du Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place du Théâtre – Hôtel de Ville et Agglomération (11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- Place du Marché – Marchés des Halles (6 caméras intérieures),
- Impasse des Olympiades – Complexe Aquatique (28 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Thyde Monnier – Parking du Cimetière du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Olivier Messiaen – Face au n° 34 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Intersection de la Rue Sonia Delaunay et du rond-point Guy Mignonneau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Chemin de la Giraudière – Parking de la Maison de Quartier du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Château Fromage – RD 80 – Face au chemin du Grand Verger (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 17 rue du Président de Gaulle – Musée (6 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 94 boulevard du Maréchal Leclerc – Quai M (3 caméras extérieures visionnant la voie publique).

La caméra intérieure au niveau du Complexe Aquatique – Rue des Olympiades mentionnée sur le plan joint au dossier de demande de modification, déclaré et filmant une partie privée non ouverte au public (transformateur), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les caméras intérieures au niveau du complexe aquatique ne devront en aucun cas filmer l'intérieur ni des vestiaires ni des cabines et ni des douches, d'autre part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, enfin, les caméras visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, autres (prévention de l'abandon d'ordures, de déchets)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, Place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/722
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de La Chaize le Vicomte (85310)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/516 du 5 juillet 2021 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Chaize le Vicomte (4 caméras extérieures et 8 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Chaize le Vicomte Monsieur Yannick DAVID, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Vu le dossier de demande de modification dûment rectifié déposé le 9 juillet 2022 comme suite à la demande de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il faut prendre en considération 5 caméras extérieures à la Salle du Moulin Rouge et non 4 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de La Chaize le Vicomte Monsieur Yannick DAVID est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de La Chaize le Vicomte (85310) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 10 caméras extérieures visionnant la voie publique par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0208, et portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures, à 11 caméras extérieures et 17 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 4 rue des Noyers – Mairie (4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Châtelier – Tennis Club Vicomtais (4 caméras extérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 12 rue des Ecoliers – Ecole Pierre Perret (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 57 rue des Frères Payraudeau – Ecole Saint Joseph (4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Souvenir – Centre Technique Municipal (2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place Saint Nicolas – Eglise (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Châtelier – Salle du Moulin Rouge (5 caméras extérieures).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de La Chaize le Vicomte.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Chaize le Vicomte Monsieur Yannick DAVID, 4 rue des Noyers – 85310 La Chaize le Vicomte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/723
modifiant l'arrêté n° 18/CAB/246 du 14 mai 2018 portant agrément
de la Sas Up Ultra Phylum pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/246 du 14 mai 2018 portant agrément de la Sas Up Ultra Phylum pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour l'établissement principal sis 31 boulevard Georges Pompidou – 85800 Saint Gilles Croix de Vie, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 août 2022 et complétée le 19 août 2022 par Monsieur Alexandre BOUVARD, directeur général de la Sas Up Ultra Phylum (Siège social : 15 rue de la Sourdinière – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), pour l'établissement secondaire sis 34 rue du Général de Gaulle – 85800 Saint Gilles Croix de Vie, et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/246 du 14 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La Sas Up Ultra Phylum est agréée, jusqu'au 14 mai 2024, sous le n° 85-18-02, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour l'établissement principal sis 31 boulevard Georges Pompidou – 85800 Saint Gilles Croix de Vie et pour l'établissement secondaire sis 34 rue du Général de Gaulle – 85330 Saint Gilles Croix de Vie ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sas Up Ultra Phylum.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





Arrêté n° 22/CAB/724
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur les communes
de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/111 du 23 février 2016 autorisant le président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection situé Complexe Sportif Léonard de Vinci – Rue du Fromenteau – 85600 La Guyonnière, soit 5 caméras extérieures (dossier n° 2015/0482) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/484 du 25 octobre 2013 autorisant le maire de Saint Georges de Montaigu à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection situé Salle Dolia – Avenue de la Cressonnière – 85600 Saint Georges de Montaigu, et l'arrêté préfectoral n°18/CAB/683 du 23 octobre 2018 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, soit 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures (dossier n° 2013/0265) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/494 du 17 juillet 2012 autorisant le président du syndicat mixte Montaigu-Rocheservière à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection situé Piscine de La Bretonnière – Rue Alfred de Vigny – 85600 Boufféré, l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/396 du 5 juillet 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, et l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/504 du 13 juillet 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, soit 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures (dossier n° 2012/0214) ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/403 du 6 juillet 2017 autorisant le maire de Saint Hilaire de Loulay à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint Hilaire de Loulay (85600), soit un périmètre vidéoprotégé (dossier n° 2017/0194) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/171 du 15 mars 2019 autorisant le président de Terres de Montaigu Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection situé Pôle Sportif Maxime Bossis – Rue du Mondial – 85600 Saint Hilaire de Loulay, soit 4 caméras intérieures (dossier n° 2019/0084) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/579 du 20 décembre 2013 autorisant le maire de Montaigu à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection situé sur la commune de Montaigu (85600), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/606 du 20 septembre 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/719 du 18 octobre 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/196 du 5 mars 2020 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, soit un périmètre vidéoprotégé (dossier n° 2013/0357) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-674 du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Roservière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRTAJ-675 du 14 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de Communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en «Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération » ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer un seul arrêté concernant les systèmes de vidéoprotection visés ci-dessus ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux précités n° 12/CAB/494 du 17 juillet 2012, n° 13/CAB/484 du 25 octobre 2013, n° 16/CAB/111 du 23 février 2016, n° 17/CAB/396 du 5 juillet 2017, n° 17/CAB/403 du 6 juillet 2017, n° 18/CAB/504 du 13 juillet 2018, n°18/CAB/683 du 23 octobre 2018 et n° 19/CAB/171 du 15 mars 2019 **sont abrogés.**



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu Monsieur Antoine CHEREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés n° 13/CAB/579 du 20 décembre 2013, n° 16/CAB/606 du 20 septembre 2016, n° 19/CAB/719 du 18 octobre 2019 et n° 20/CAB/196 du 5 mars 2020 (ajouts de caméras dans le périmètre vidéoprotégé et modification de celui-ci pour tenir compte des nouvelles implantations, régularisation de tous les dispositifs existants sur la commune de Montaigu-Vendée, extension de la couverture vidéoprotection à toutes les communes et communes déléguées du territoire, identité du déclarant, finalités du système, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 30 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0357, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de Montaigu-Vendée par les adresses suivantes (7 rue des Abreuvoirs, 2 rue Saint-Jacques, 2 rue du Vieux Couvent, 1 place de la République, 15 avenue Villebois-Mareuil, 7 rue Saint Nicolas et Place de l'Hôtel de Ville – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée) et, d'autre part, portant le nombre total de caméras à 6 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 49 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 6 rue du Stade – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 15 rue des Margelles – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 32 rue Notre Dame – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 2 rue Saint Joseph – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 22 rue Saint Joseph – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Agapes – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Lac – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Fromenteau – La Guyonnière – 85600 Montaigu-Vendée (5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 1 rue Henri Poincaré – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures),
- 34 rue des Maines – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Raymond Droneau – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 25 rue Durivum – Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Allée de la Cressonnière – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures),
- Rue des Petits Cailloux – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Nantes – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 250 rue du Mondial – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 409 rue du Mondial – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 1 rue Pierre Henri Gillot – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 5 bis rue Jauffrineau – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Menhir – 85600 Treize-Septiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Poste – 85610 La Bernadière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 54 rue Centrale – 85610 La Bernardière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Dominique de Meyrac – 85610 La Bernardière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 19 bis rue du Président Auguste Durand – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de l'Eglise – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 12 rue de la Pénissière – 85610 Cugand (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Cholet – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Nantes – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Stade – 85600 La Boissière de Montaigu (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 14 place du Marché – 85260 L'Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau – 85260 L'Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de l'Eglise – 85260 L'Herbergement (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Pénissière – 85530 La Bruffière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 2 rue Sainte Radégonde – 85530 La Bruffière (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue des Salles – 85530 La Bruffière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Petit Saint André – Saint André Treize Voies – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Maires – Mormaison – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de la Colonne – Saint Sulpice le Verdon – 85260 Montréverd (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 22 rue du Commerce – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du Stade – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Aire des Vignes – 85660 Saint Philbert de Bouaine (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres (infractions environnement –dépôt sauvage–).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police intercommunale Terres de Montaigu.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police intercommunale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police intercommunale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des établissements de coopération intercommunale qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de préventions de la délinquance, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire. Dans ce cas, une convention est conclue entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

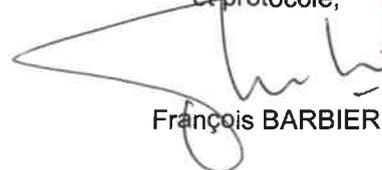
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu Monsieur Alain CHEREAU, 35 avenue Villebois-Mareuil – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,


François BARBIER





**Arrêté n° 22/CAB/725
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Challans (85300)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/179 du 15 avril 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de Challans, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Boulevard des FFI, Boulevard Lucien Dodin, Rue des Acacias, Rue Charles Milcendeau, Rue Calmette, Avenue Biochaud, Rue de la Concorde, Rue Montorcy, Rue Paul Baudry, Rue de Lorraine et Rue Pierre Monnier) et, d'autre part, concernant 24 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur 11 adresses, l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/079 du 27 février 2018 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/757 du 5 octobre 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de caméras extérieures visionnant la voie publique, identité du déclarant, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne à contacter pour l'exercice du droit d'accès aux images);

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Challans Monsieur Rémi PASCRAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Vu le questionnaire de conformité n° 51336#02 déposé le 23 août 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 : Le maire de Challans Monsieur Rémi PASCRAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Challans (85300) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (suppression de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique autorisées sur 2 sites, suppression de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique autorisées à l'intérieur du périmètre de vidéoprotégé, remplacement d'un certain nombre de caméras autorisées, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 30 et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0167, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Boulevard des FFI, Boulevard Lucien Dodin, Rue des Acacias, Rue Charles Milcendeau, Rue Calmette, Avenue Biochaud, Rue de la Concorde, Rue Montorcy, Rue Paul Baudry, Rue de Lorraine et Rue Pierre Monnier) et, d'autre part, portant le nombre total de caméras à 44 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties aux adresses suivantes :

- Rond-point des Sables (3 caméras),
- Rond-point de la Croix Blanche (2 caméras),
- Rond-point des Artisans (3 caméras),
- Rond-point du Guy (3 caméras),
- Rond-point de la Gare (3 caméras),
- Rond-point de la Surprise (3 caméras),
- Rond-point de l'Épine (2 caméras),
- Rue Gabriel Lippmann – Abords Lycée Notre Dame (1 caméra),
- Boulevard Jean Yole – Abords Cité Scolaire (1 caméra),
- Boulevard Jean XXIII – Abords Collège Saint Joseph (1 caméra),
- Rond-point de la Jariette (2 caméras),
- Rond-point de la Terrière (4 caméras),
- Rond-point Carnot (2 caméras),
- Rue de la Cité – Parc de la Coursaudière (1 caméra),
- Place du Foirail – Complexe Cinéma (1 caméra),
- Rond-point des Ecobuts (3 caméras),
- Boulevard René Bazin – City Park (1 caméra),
- Boulevard Albert Schweitzer – Point d'apport volontaire Bois des Bourbes (2 caméras),
- 34 boulevard Jean Yole – Parking Public Lycée René Couzinet (1 caméra),
- Rond-point de la Rémonière (2 caméras),
- Rue Pierre de Coubertin – Collège Milcendeau (3 caméras),

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Challans.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Challans Monsieur Rémi PASCRAU, 1 boulevard Lucien Dodin – 85300 Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/726

portant interdiction de l'organisation d'un spectacle aérien public (SAP) d'aéromodélisme
au Château des Aventuriers situé sur la commune d'Avrillé
les 27 et 28 août 2022

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'avis du 25 août 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Considérant le projet d'organisation d'un spectacle public aérien d'aéromodélisme les 27 et 28 août 2022 au château des aventuriers à Avrillé (85440) par l'association Drone Racer Talmont ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée par l'association Drone Racer Talmont tel que le prévoit l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Considérant que la mairie d'Avrillé n'a pas été sollicitée en amont et que celle-ci n'a pas émis d'avis sur cet événement ;

Arrête

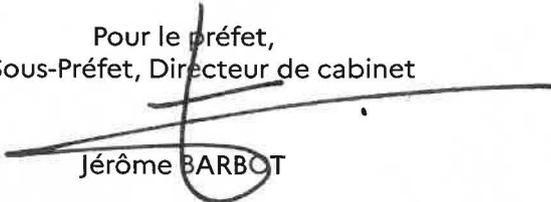
Article 1 – L'organisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme prévu les 27 et 28 août 2022 au parc d'attraction du Château des Aventuriers situé sur la commune d'Avrillé est interdite.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au maire de la commune d'Avrillé, au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jérôme BARBOT



**Arrêté n° 22/CAB/727
portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de La Garnache (85710)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-14-1, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Garnache (85710) présentée par le maire de La Garnache Monsieur François PETIT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Vu le questionnaire de conformité n° 51336#02 et la nouvelle affiche d'information pour le public déposés le 25 août 2022 ;

Considérant que les caméras nomades ne sont autorisées que dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé et que, concernant la commune de La Garnache, un périmètre vidéoprotégé en l'état n'est pas justifié ;

Arrête

Article 1 : L'installation des 2 caméras nomades sollicitées pour les points d'apports volontaires, n'est pas autorisée.

Le maire de La Garnache Monsieur François PETIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de La Garnache (85710) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0302 et concernant 1 caméra extérieure et 9 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties aux adresses ci-dessous :

- Place de la Mairie (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de la Voltière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de Challans (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de Saint Christophe (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de la Sauzaie (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de Paulx (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Rue Sainte Barbe (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de Bois de Cené (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue du chemin Bas – Salle du Genet et Ecole Publique (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Jan et Joel Martel – Skate Park et Cantine (1 caméra extérieure).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de La Garnache.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et aux agents de la police municipale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Garnache Monsieur François PETIT, Place de la Mairie – 85710 La Garnache.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,

François BARBIER





**Arrêté n°22/CAB/728
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 431-9, alinéas 1 et 2 ;
- VU** le décret du 3 mai 2022 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de la Vendée dans la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, dans la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, dans la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021 et dans la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021, dans la commune de Chauché le 14 juillet 2022 ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs dizaines d'infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants pourrait être organisé en Vendée le week-end du 27 et 28 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans les rassemblements de type teknival, rave-party ou free-party est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Vendée du samedi 27 août 2022 au dimanche 28 août 2022 inclus.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du samedi 27 août 2022 au dimanche 28 août 2022 inclus.

Article 3 – L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Vendée du samedi 27 août 2022 au dimanche 28 août 2022 inclus.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Madame la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 août 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Jérôme BARBOT



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté Préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 août 2022

et autorisant l'utilisation du bassin couvert de natation du camping «Puerta del sol»

situé sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Riez

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1A, D.1332-1 à D.1332-13 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée du 19 août 2022 portant fermeture du bassin couvert du camping « Puerta Del Sol » situé sur la commune de Saint Hilaire de Riez ;

Considérant les résultats du contrôle réalisé par le LEAV attestant d'une amélioration de la qualité sanitaire des eaux du bassin couvert du camping « Puerta Del Sol » situé sur la commune de Saint Hilaire de Riez au regard des exigences réglementaires ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par le camping « Puerta Del Sol » à Saint Hilaire de Riez permettent un retour à une situation conforme aux exigences réglementaires pour le bassin couvert, sur constats de l'ARS lors d'une visite le 25 août 2022 ;

Considérant que la qualité des eaux du bassin couvert n'est plus susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Le bassin couvert (bassin et pataugeoire) du camping Puerta Del Sol de Saint Hilaire de Riez, situé 7 chemin des Hommeaux, 85270 Saint-Hilaire de Riez, est autorisé au public à des fins de baignade à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 19 août 2022 portant fermeture des bassins de natation du camping « Puerta Del Sol » situé sur la commune de Saint Hilaire de Riez est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du camping « Puerta Del Sol » situé sur la commune de Saint Hilaire de Riez par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le

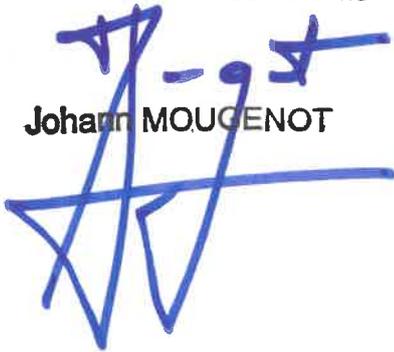
26 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,

Par délégation.

Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté Préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2022

**et autorisant l'utilisation partielle des bassins de natation du camping «La Fresnerie»
situé sur le territoire de la commune de Saint Gervais**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1A, D.1332-1 à D.1332-13 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée du 12 août 2022 portant fermeture des bassins de natation du camping « La Fresnerie » situé sur le territoire de la commune de Saint Gervais ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 3 août 2022 ;

Considérant les résultats du contrôle réalisé par l'ARS et la LEAV attestant d'une amélioration de la qualité sanitaire des eaux du bassin du toboggan et de la pataugeoire du camping La Fresnerie à Saint Gervais au regard des exigences réglementaires ;

Considérant que les mesures mises en œuvre et la conformité des installations constaté par l'ARS le 25 août 2022 permettent un retour à une situation conforme aux exigences réglementaires pour le bassin du toboggan et la pataugeoire ;

Considérant que la qualité des eaux du bassin du toboggan et la pataugeoire n'est plus susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Le bassin du toboggan et la pataugeoire du camping La Fresnerie à Saint Gervais, situé Route de Châteauneuf, 85230 Saint Gervais est autorisé au public à des fins de baignade à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les autres bassins (grand bassin et petit bassin) du camping La Fresnerie à Saint Gervais, situé Route de Châteauneuf, 85230 Saint Gervais sont maintenus interdits au public à des fins de baignade. Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque les exigences de qualité de l'eau fixées par la réglementation sanitaire seront à nouveau respectées en permanence, et validées par la réalisation d'un prélèvement de recontrôle de la part du laboratoire agréé et accrédité pour le contrôle des piscines.

L'autorisation de réouverture administrative de ces bassins cités sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 29 juillet 2022 portant fermeture des bassins de natation du camping « La Fresnerie » situé sur le territoire de la commune de Saint Gervais est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du camping La Fresnerie de Saint Gervais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

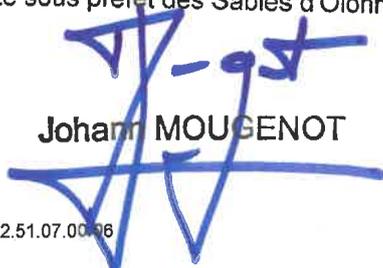
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le

26 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 22-DCL-BCI-846 portant délégation de signature au Colonel Arnaud PELLABEUF,
commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,**

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 004946 du 27 janvier 2022 concernant l'affectation de **Monsieur Arnaud PELLABEUF, Colonel, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée à compter du 1^{er} août 2022 ;**

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 017791 du 23 mars 2021 concernant l'affectation du Lieutenant-Colonel Claude REBUFFEL en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée au **Colonel Arnaud PELLABEUF, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée**, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Les conventions déconcentrées mentionnées à l'alinéa précédent impliquent l'emploi des forces de l'ordre sur certaines manifestations sportives et culturelles. Elles concernent également l'escorte de certains convois par les forces de l'ordre.

Article 2 : Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, a minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Article 3 : Le Colonel Arnaud PELLABEUF peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Colonel Claude REBUFFEL, commandant en second du groupement de gendarmerie de la Vendée. Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 août 2022

Le préfet



Gérard GAVORY



**Arrêté N° 158/SPS/22
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du « spectacle pyrotechnique »
de Saint Hilaire de Riez**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu la demande présentée le mardi 23 août 2022 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la ville de Saint Hilaire de Riez, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « spectacle pyrotechnique » de Saint Hilaire de Riez, du jeudi 25 août au samedi 27 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Gilles Croix de Vie reçu le 24 août 2022 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « spectacle pyrotechnique » de Saint Hilaire de Riez,

du jeudi 25 août au samedi 27 août 2022 ;

Spectacle pyrotechnique du vendredi 26 août 2022

Surveillance nuit

la nuit du jeudi 25 août au vendredi 26 août 2022

de 19h00 à 06h00

2 agents de sécurité

la nuit du samedi 27 août 2022

de 02h00 à 09h00

2 agents de sécurité

Sûreté en journée et soirée du tir

le vendredi 26 août 2022

de 16h00 à 02h00

1 coordinateur de sécurité

de 06h00 à 19h00

6 agents de sécurité

interdiction du périmètre plage pendant l'installation

de 14h00 à 02h00

6 agents de sécurité

parking PMR, organisation, PRI, fourrière

de 18h00 à 02h00

7 agents de sécurité

fermeture voie publique (sous couvert PM)

de 19h00 à 02h00

12 agents de sécurité

respect du périmètre de tir

de 19h00 à 02h00

12 agents de sécurité

accès zone du public, zone événementielle

de 19h00 à 01h00

3 agents conducteur de chien

périmètre extérieur de la manifestation

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	N° de carte professionnelle
BELLENGER Béatrice	N° 085-2024-02-07-20190623481
BERGER Maeva	N° 085-2025-07-02-20200636081
BERNARD Franck	N° 085-2025-12-08-20200337415
BOHEC Vincent	N° 085-2023-11-09-20180656845
BONI Antonio-Alain	N° 085-2025-12-09-20200218757
BONNET Yvan	N° 085-2027-06-13-20220606897
BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2024-01-24-20190023157
CARVAL Véronique	N° 085-2024-04-12-20190667530
CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
DIALLO Mohamed	N° 044-2024-04-30-20190052997
DIARRA Joseph	N° 044-2024-12-05-20190153484
DROIT Julien	N° 085-2027-04-12-20220199261
EBONGO Félicien	N° 085-2024-05-03-20190011200
FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
GAMBO Abdoul-Aziz	N° 044-2027-06-29-20220542006

GAZEAU Jean-Pierre	N° 085-2022-10-05-20170595971
GIRARD Rémy	N° 085-2026-11-18-20210789047
GROLLEAU Christelle	N° 085-2024-10-24-20190700542
GUILLOTEAU Elsa	N° 085-2026-12-08-20210672363
HACQUIN Florent	N° 085-2025-06-26-20200395822
HERZ Christophe	N° 067-2023-12-17-20180367196
HESLOT Jonathan	N° 085-2027-01-26-20210252195 • 250 268 501 693 925
JOFFRE Alyssa	N° 085-2026-09-28-20210547725
JOUBERT Yohann	N° 085-2024-05-15-20190377854
KADIMA BUNDUKI Kaddy	N° 085-2024-01-22-20190673879
KONAN Kouakou	N° 044-2025-07-09-20200728829
LAFITTE Fabien	N° 085-2026-01-26-20210763240
LAVEAU Viviane	N° 085-2026-01-28-20210640357
LEMEUNIER Anthony	N° 085-2027-04-22-20220576266
MAGNIN Mathieu	N° 085-2026-05-28-20210040047
MEUNIER Marty	N° 085-2026-09-14-20210506109
MORNET Fabrice	N° 085-2027-04-05-20220299539
MORTARI Gary	N° 085-2027-06-13-20220487542
MOSER Aurélie	N° 085-2026-11-23-20210367243 • chien n°250 269 606 099 939
MULLER Thierry	N° 085-2025-12-01-20200388349
PEZON Eric	N° 085-2024-04-04-20190023589
PFEIFFER Doriane	N° 085-2027-06-16-20220819391
PINAULT Patrick	N° 085-2024-05-13-20190296645
PINOUT Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
RAMON Anthony	N° 085-2023-03-21-20180188269
RAMON Pierre	N° 085-2024-01-22-20190025924
RAUTUREAU Matthieu	N° 085-2026-06-18-20210779408
ROCHER Jérémy	N° 085-2027-03-21-20220487200 • 250 269 810 528 347 • 250 269 608 569 132
SIDICK Tidjani	N° 031-2026-04-07-20210748330
STOKLOSA Stéphane	N° 085-2027-07-06-20220025979
VASSAL Florian	N° 085-2024-03-11-20190679112

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 24 août 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT

DÉCISION N°22-SGCD-91

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE GENS DE MER ET D'ENSEIGNEMENT MARITIME**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

VU le code des transports;

VU le code de l'éducation;

VU la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

VU le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

VU le décret n°2015-1575 du 03 décembre 2015 modifié relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2015 modifié relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2022 nommant M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-manche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n° 51/22 du 11 août 2022 de la Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest portant délégation de signature administrative à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée ainsi qu'à M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;

DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien HULIN, chef du service économie maritime et gens de mer, M. Philippe SARTHOU, chef de l'unité gens de mer par intérim, à Mme Ghislaine BLANQUET, chef du service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires, à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés en Vendée.

2) de signer les titres de formation maritimes suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;

- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;

- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/code 8658 option voile/8659 option yacht) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

b) titres de formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;

- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;

- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;

- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;

- diplôme de capitaine 200 (2015) ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;

- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation d'avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW2010)
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation d'avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n°22-SGCD-35 en date du 21 mars 2022.

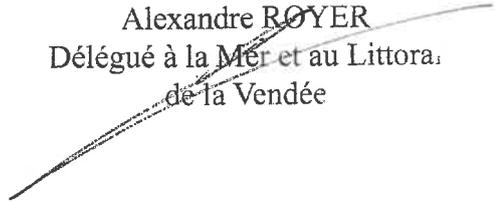
Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 août 2022

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer, 

Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée



Arrêté N° 22-DDTM85-536

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-508 du 27 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur non réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 20 mai 2022
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 26 août 2022
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4- Crise	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022
85SUP 3 - Vie et Jaunay	4- Crise	Mercredi 13 juillet 2022
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4- Crise	Vendredi 8 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone d'alerte 85SUP 3 - Vie et Jaunay, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SOUT 1 - Nappe de socle	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 26 août 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-508 du 27 juillet 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 26 août 2022 à 08 heures.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 AOUT 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-536
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire »</i>	X	X	X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. 				X		

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		<i>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liées à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)</i>			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses <i>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3)</i>		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau <i>Mise en place de restrictions</i>			X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3) Arrêt de la navigation si nécessaire</i>				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E ».
- Cas des bassins tampons: les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.
- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Arrêté N° 22-DDTM85-537

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-522 du 10 août 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 9 - Vendée	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 11 – Lay réalimenté	1 - Vigilance	Vendredi 22 juillet 2022
MP 5.1 - Marais Lay	1 - Vigilance	Vendredi 22 juillet 2022
MP 5.2 - Marais Vendée	3- Alerte renforcée	Vendredi 12 août 2022
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	4- Crise	Vendredi 12 août 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SOUT1 – Nappe de socle	Aucun	-
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1-Vigilance	Vendredi 03 juin 2022
MP12.2 - Lay nappes (Est)	2-Alerte	Vendredi 26 août 2022
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	2-Alerte	Vendredi 26 août 2022
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	2-Alerte	Vendredi 26 août 2022
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 14 - Autizes nappes	2-Alerte	Vendredi 26 août 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 26 août 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-522 du 10 août 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 26 août 2022 à 08 heures.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 AOUT 2022

Le préfet,


Gérard GAVORY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-537
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X		
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X				

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au	X	X	X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2) ou auto-limitation des prélèvements	Réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3) Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	<p>limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p>				X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP :

<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :

- Du 1^{er} juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;
- Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

Sur les zones MP12, MP13 et MP14 les mesures de limitation sont définies par l'OUGC dans le document en fin d'annexe.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1^{er} juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise » E ».

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0972 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** les arrêtés Préfectoraux N° APDDPP-22-0537 et 22-0444 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de ORVIA COUVOIR LA SEIGNEURTIERE GAEC BOISMENARD 3 Boisse 85600 MONTAIGU VENDEE- Siret 30760421500045 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 06/07/2022;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Les arrêtés Préfectoraux N° APDDPP-22-0537 et 22-0444 susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MONTAIGU VENDEE et les vétérinaires sanitaires du cabinet REPRO VET 44116 VIEILLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0982
déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire
hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0925 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation du virus dans le département de la Vendée, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance avec assainissement comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 3.

Les communes en zone indemne sont précisées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles non contaminés par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations.

11° Les mouvements et les mises en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les mouvements de produits qui en sont issus sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles et de produits qui en sont issus dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de la protection des populations concernée.

- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Silence gardé de la direction départementale de la protection des

populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.

- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 3 : levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : abrogations :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0925 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

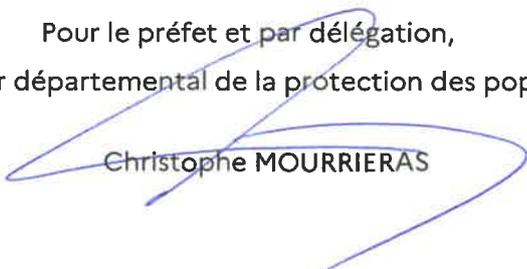
Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/08/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,


Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1 : Zone de protection

Aucune commune concernée

ANNEXE 2 : Zone de surveillance avec assainissement

2.a : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 30/05/2022

Les communes concernées ont basculé en zone indemne
le 26/07/2022 (voir annexe 4 – 4.b)

2.b : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 07/06/2022

Les communes concernées ont basculé en zone indemne
le 02/08/2022 (voir annexe 4 – 4.b)

2.c : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 13/06/2022

Les communes concernées basculent en zone indemne
à compter du 09/08/2022 (voir annexe 4 – 4.a)

2.d : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 20/06/2022

Commune	INSEE
CHAUCHE	85064
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
LA RABATELIERE	85186
MOUCHAMPS	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINTE-CECILE	85202
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SIGOURNAIS	85110
VENDRENNES	85301

2.e : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 27/06/2022

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
SAINT-FULGENT	85215

2.f : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 04/07/2022

Commune	INSEE
BOUFFERE	85027
CUGAND	85076
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BRUFFIERE	85039
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GUYONNIERE	85107
LES BROUZILS	85038
MONTREVERD	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE SEPTIERS	85295

2.g : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 11/07/2022

Commune	INSEE
BEAUREPAIRE	85017
CHAMBRETAUD	85048
LA GAUBRETIERE	85097
LA VERRIE	85302
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
TIFFAUGES	85293

2.h : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 18/07/2022

Commune	INSEE
ANTIGNY	85005
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA TARDIERE	85289
LE BOUPERE	85031
LES EPESSES	85082
MALLIEVRE	85134
MENOMBLET	85141

MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-AURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-AURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SEVREMONT	85090
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TREIZE-VENTS	85296
VOUVANT	85305

ANNEXE 3 : Zone de surveillance coalescente

Aucune commune concernée

ANNEXE 4 : Zone indemne

4.a : communes en zone indemne à compter du 09/08/2022

Commune	INSEE
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BESSAY	85023
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061
CORPE	85073
GROSBREUIL	85103
L'ORBRIE	85167
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA REORTHE	85188
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE LANGON	85121

LÉ TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX	85175
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
PEAULT	85171
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
RIVE-DE-L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214

SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-VALERIEN	85274
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SERIGNE	85281
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
VAIRE	85298
VENANSAULT	85300

4.b : autres communes en zone indemne

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANGLES	85004
APREMONT	85006
AVRILLE	85010

BARBATRE	85011
BEAUFOU	85015
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BELLEVIGNY	85019
BENET	85020
BOIS-DE-CENE	85024
BOUILLE-COURDAULT	85028
BOUIN	85029
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
CHAILLE-LES-MARAIS	85042
CHALLANS	85047
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
CHASNAIS	85058
CHATEAUNEUF	85062
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CURZON	85077
DAMVIX	85078
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
FALLERON	85086
FAYMOREAU	85087
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND	85095
GIVRAND	85100
GRAND'LANDES	85102
GRUES	85104
JARD-SUR-MER	85114

LA BARRE-DE-MONTS	85012
LA BOISSIERE-DES-LANDES	85026
LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85036
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA COUTURE	85074
LA FAUTE-SUR-MER	85307
LA FERRIERE	85089
LA GARNACHE	85096
LA GENETOUZE	85098
LA GUERINIERE	85106
LA MERLATIERE	85142
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LA TRANCHE-SUR-MER	85294
L'AIGUILLON-SUR-MER	85001
LAIROUX	85117
LE BERNARD	85022
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOILLER	85088
LE GUE-DE-VELLUIRE	85105
LE MAZEAU	85139
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE	85178
L'EPINE	85083
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES SABLES D'OLONNE	85194
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177

LIEZ	85123
L'ILE D'ELLE	85111
LOGE-FOUGEREUSE	85125
LONGEVILLE-SUR-MER	85127
MACHE	85130
MAILLE	85132
MAILLEZAIS	85133
MARILLET	85136
MONTREUIL	85148
MOREILLES	85149
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
NIEUL-LE-DOLENT	85161
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	85163
NOTRE-DAME-DE-MONTS	85164
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
OLONNE-SUR-MER	85166
PALLUAU	85169
POIROUX	85179
PUY-DE-SERRE	85184
PUYRAVAULT	85185
RIVES-D'AUTISE	85162
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-DENIS-DU-PAYRE	85207
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227

SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-HILAIRE-LA-FORET	85231
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	85255
SAINT-MICHEL-LE-CLOUQ	85256
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-SIGISMOND	85269
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VINCENT-SUR-JARD	85278
SALLERTAINE	85280
SOULLANS	85284
TRIAIZE	85297
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304
XANTON-CHASSENON	85306



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1050

déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0982 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 24 novembre 2021 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation du virus dans le département de la Vendée, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance avec assainissement comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 3.

Les communes en zone indemne sont précisées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles non contaminés par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations.

11° Les mouvements et les mises en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les mouvements de produits qui en sont issus sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles et de produits qui en sont issus dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de la protection des populations concernée.

- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la

direction départementale de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Silence gardé de la direction départementale de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.

- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 3 : levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : abrogations :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0982 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/08/2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe
Maryvonne REYNAUD

ANNEXE 1 : Zone de protection

Aucune commune concernée

ANNEXE 2 : Zone de surveillance avec assainissement

2.a : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 30/05/2022

Les communes concernées ont basculé en zone indemne
le 26/07/2022 (voir annexe 4 – 4.b)

2.b : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 07/06/2022

Les communes concernées ont basculé en zone indemne
le 02/08/2022 (voir annexe 4 – 4.b)

2.c : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 13/06/2022

Les communes concernées ont basculé en zone indemne
le 09/08/2022 (voir annexe 4 – 4.b)

2.d : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 20/06/2022

Les communes concernées basculent en zone indemne
à compter de ce jour (voir annexe 4 – 4.a)

2.e : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 27/06/2022

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
SAINT-FULGENT	85215

2.f : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 04/07/2022

Commune	INSEE
BOUFFERE	85027
CUGAND	85076
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021

LA BRUFFIERE	85039
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GUYONNIERE	85107
LES BROUZILS	85038
MONTREVERD	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE SEPTIERS	85295

2.g : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 11/07/2022

Commune	INSEE
BEAUREPAIRE	85017
CHAMBRETAUD	85048
LA GAUBRETIERE	85097
LA VERRIE	85302
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
TIFFAUGES	85293

2.h : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 18/07/2022

Commune	INSEE
ANTIGNY	85005

BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA TARDIERE	85289
LE BOUPERE	85031
LES EPESES	85082
MALLIEVRE	85134
MENOMBLET	85141
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SEVREMONT	85090
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TREIZE-VENTS	85296
VOUVANT	85305

ANNEXE 3 : Zone de surveillance coalescente

Aucune commune concernée

ANNEXE 4 : Zone indemne

4.a : communes en zone indemne à compter du 16/08/2022

Commune	INSEE
CHAUCHE	85064
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
LA RABATELIERE	85186
MOUCHAMPS	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINTE-CECILE	85202
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SIGOURNAIS	85110
VENDRENNES	85301

4.b : autres communes en zone indemne

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANGLES	85004
APREMONT	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
AVRILLE	85010
BARBATRE	85011

BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUFOU	85015
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BELLEVIGNY	85019
BENET	85020
BESSAY	85023
BOIS-DE-CENE	85024
BOUILLE-COURDAULT	85028
BOUIN	85029
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
CHAILLE-LES-MARAIS	85042
CHALLANS	85047
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
CHANTONNAY	85051
CHASNAIS	85058
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061
CHATEAUNEUF	85062
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CORPE	85073
CURZON	85077
DAMVIX	85078
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
FALLERON	85086

FAYMOREAU	85087
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND	85095
GIVRAND	85100
GRAND'LANDES	85102
GROSBREUIL	85103
GRUES	85104
JARD-SUR-MER	85114
L'ORBRIE	85167
LA BARRE-DE-MONTS	85012
LA BOISSIERE-DES-LANDES	85026
LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85036
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA COUTURE	85074
LA FAUTE-SUR-MER	85307
LA FERRIERE	85089
LA GARNACHE	85096
LA GENETOUZE	85098
LA GUERINIERE	85106
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA MERLATIERE	85142

LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LA TRANCHE-SUR-MER	85294
L'AIGUILLON-SUR-MER	85001
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LAIROUX	85117
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE BERNARD	85022
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE GUE-DE-VELLUIRE	85105
LE LANGON	85121
LE MAZEAU	85139
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LE TABLIER	85285
L'EPINE	85083
LES ACHARDS	85152
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX	85175
LES SABLES D'OLONNE	85194
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
L'HERMENAULT	85110
LIEZ	85123
L'ILE D'ELLE	85111

L'ILE D'OLONNE	85112
LOGE-FOUGEREUSE	85125
LONGEVES	85126
LONGEVILLE-SUR-MER	85127
LUCON	85128
MACHE	85130
MAILLE	85132
MAILLEZAIS	85133
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARILLET	85136
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MONTREUIL	85148
MOREILLES	85149
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
NIEUL-LE-DOLENT	85161
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	85163
NOTRE-DAME-DE-MONTS	85164
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
OLONNE-SUR-MER	85166
PALLUAU	85169
PEAULT	85171
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176

POIROUX	85179
POUILLE	85181
PUY-DE-SERRE	85184
PUYRAVAULT	85185
RIVE-DE-L'YON	85213
RIVES-D'AUTISE	85162
ROSNAY	85193
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINT-DENIS-DU-PAYRE	85207
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-HILAIRE-LA-FORET	85231

SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	85255
SAINT-MICHEL-LE-CLOUQ	85256
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-SIGISMOND	85269
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VALERIEN	85274
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SAINT-VINCENT-SUR-JARD	85278
SALLERTAINE	85280
SERIGNE	85281
SOULLANS	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TRIAIZE	85297

VAIRE	85298
VENANSAULT	85300
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304
XANTON-CHASSENON	85306



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1065 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0197 du 14/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation du GAEC LA CROIX SAVINE sise La Grivière à SAINTE CECILE (85110) sise - Siret 53388638800016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 26/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0197 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINTE CECILE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1066 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1065 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation du GAEC LA CROIX SAVINE sise La Grivière à SAINTE CECILE (85110) sise - Siret 53388638800016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation GAEC LA CROIX SAVINE sise La Grivière à SAINTE CECILE (85110)

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation GAEC LA CROIX SAVINE sise La Grivière à SAINTE CECILE (85110) sise - Siret 53388638800016 est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L' adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1067 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0232 du 16/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation du GAEC LE PARC sise Le Parc à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85110) sise - Siret 51023338000011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 29/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0232 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT GERMAIN DE PRINCAY et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L' adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1068 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1067 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation du GAEC LE PARC sise Le Parc à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85110) - Siret 51023338000011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation GAEC LE PARC sise Le Parc à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85110)

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation GAEC LE PARC sise Le Parc à SAINT GERMAIN DE PRINCAY (85110° - Siret 51023338000011 est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT. Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L' adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1069 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0429 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation du GAEC LE QUADRILLE sise La Boissolette à BEAUREPAIRE (85500) sise - Siret 38337532600014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 14/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0429 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BEAUREPAIRE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L' adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1072 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0411 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de M. Pascal THIBAUD sise à La Limonière à CHEFFOIS (85390) pour l'élevage sise - Siret 35250081300014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 27/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0411 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHEFFOIS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1073 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0464 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation Monsieur Laurent POTIER sise La Gouraudière à RIVES DE L'YON (85310) - Siret 443301134600013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 29/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0464 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de RIVES DE L'YON et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1074 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1073 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation de Monsieur Laurent POTIER sise La Gouraudière à RIVES DE L'YON (85310) - Siret 443301134600013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation Monsieur Laurent POTIER sise La Gouraudière à RIVES DE L'YON (85310)

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de Monsieur Laurent POTIER sise La Gouraudière à RIVES DE L'YON (85310) - Siret 443301134600013 est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT.
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET